

ELEVE

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Classe :

Professeur principal :

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 – Semaine du 20 au 24 janvier 2025

Vu le code du travail, et notamment les dispositions de l'article L.4153-1 du code du travail modifiées par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, applicable à compter du 1er janvier 2019

Vu le code du travail et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3 L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil notamment son article L.384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise et l'organisme d'accueil
Nom : _____
Adresse : _____

 : _____
représenté par M/MME _____

en qualité de chef d'entreprise ou de
responsable de l'organisme d'accueil
cachet de l'entreprise :

Et

Le collège Aristide Briand
19 rue Louis Blanc
44200 Nantes

 : 02.40.35.05.50

Mail : ce.0440049p@ac-nantes.fr

représenté par Mme Claire ORAIN
en qualité de chef d'établissement

Article 1 - La présente convention, adoptée en Conseil d'Administration le 01/10/2020, a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Entreprise Responsable(s) Collège

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle est engagée (en application de l'article L.384 du code civil).

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile et en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard des élèves,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portés à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**. Le nombre d'heures pendant cette séquence d'observation ne doit pas excéder **30 heures (pour un élève de moins de 15 ans), 35 heures (pour un élève de plus de 15 ans)**. Au-delà de 4 heures et demi d'activités, les élèves doivent bénéficier d'une **pause d'au moins trente minutes**, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant **six heures du matin et après 20 heures le soir**. Le **travail de nuit est interdit**. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 10 - Si le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil libère l'élève sur les horaires où il doit être présent dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, seule la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil est alors engagée.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique (à compléter en totalité)

Nom et prénom de l'élève _____ classe : _____

Nom du professeur référent : _____

Nom et téléphone du **maître de stage** : _____

Nom et téléphone du responsable légal : _____

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du lundi 20 au vendredi 24 JANVIER 2025

HORAIRES journaliers de l'élève : **Rappel : 7 heures maximum par jour**

Maximum 30 heures pour un élève de moins de 15 ans

Maximum 35 heures pour un élève de plus de 15 ans

	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL PAR JOUR
Lundi	de	à	de	à	= Heures
Mardi	de	à	de	à	= Heures
Mercredi	de	à	de	à	= Heures
Jeudi	de	à	de	à	= Heures
Vendredi	de	à	de	à	= Heures
			TOTAL HEBDO :		= Heures

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- ◆ Permettre à l'élève de développer et tester ses goûts et aptitudes
- ◆ Sensibiliser le stagiaire à l'environnement économique et professionnel et à l'entreprise
- ◆ Aider le jeune à la construction de son projet personnel dans le cadre du parcours individuel d'information et de découverte du monde économique et professionnel (Parcours Avenir) mis en œuvre au collège Aristide Briand

Modalités de la concertation (nécessaire pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus) :

- Rencontres entre le tuteur professionnel et le tuteur pédagogique.

Activités prévues :

- Enquête sur l'organisme d'accueil (voir directives pour le rapport de stage)
- Rapport de stage

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Fiche d'évaluation complétée par le tuteur en milieu professionnel
- Evaluation du rapport de stage par le tuteur pédagogique

B – Annexe financière

➤ ASSURANCE (Nom de la compagnie ou de la mutuelle, n° du contrat) :

a – de la famille (nom de la compagnie et numéro de contrat) :

.....

b – de l'organisme d'accueil :

c – de l'établissement scolaire :MAIF n° 1193919 D.....

➤ RESTAURATION assurée par : les parents l'entreprise d'accueil

➤ MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

Le chef d'entreprise ou le responsable
de **l'organisme d'accueil** :

Date :

Signature et cachet :

Vu et pris connaissance,
Les parents ou le **responsable légal** :

Date :

Signature :

Le **responsable de l'accueil** en milieu
professionnel (si différent du chef
d'entreprise ou du responsable de
l'organisme d'accueil),

Date :

Signature :

Vu et pris connaissance,
L'**élève**,

Date :

Signature :

Le **chef d'établissement** scolaire,

Date :

Signature et cachet :